

**ORDONNANCE**

Nous, Philippe MORANDINI, premier président à la cour d'appel de Mons assisté de Monsieur Hervé CORDIER, greffier chef de service ;

Vu notre ordonnance du 27 juin 2019 organisant l'ordre de service de notre cour à partir du premier septembre 2019 et les ordonnances subséquentes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution qui garantit à chacun le droit à la protection de la santé; le droit à la protection d'un environnement sain;

Vu nos ordonnances du 16 Mars 2020 qui pour l'une, crée trois chambres temporaires (40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup> et 42<sup>ème</sup>) et pour l'autre, suspend la plupart des audiences civiles et pénales de la cour d'appel de Mons en organisant un service d'audiences minimum pour traiter des dossiers urgents notamment ; ainsi que leur motivation ;

Vu notre ordonnance du 09 avril 2020 qui prolonge, selon certaines modalités, jusqu'au 03 mai 2020, les mesures et dispositions prises dans le cadre de l'ordonnance du 16 mars 2020, et par laquelle il est expressément réservé à statuer sur le maintien ou la suspension de la tenue de l'ensemble des audiences des autres chambres civiles pour la période du 20 avril 2020 au 03 mai 2020, ainsi que sa motivation;

Vu l'arrête royal n°2 du 09 avril 2020 (pouvoirs spéciaux) concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ;

Vu les recommandations arrêtées par le Gouvernement fédéral à l'issue des réunions du Conseil national de sécurité, notamment par ses arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020 et 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Vu les recommandations du collège des cours et tribunaux émises les 13 mars 2020, 18 mars 2020 et 15 avril 2020 ;

Vu la décision du Conseil national de sécurité du 16 avril 2020 de prolonger, dans son principe, les mesures de confinement généralisé jusqu'au 03 mai 2020 ;

Vu les déplacements générés par la tenue d'audiences d'introduction mais également de plaidoiries, par le déplacement des magistrats, des membres du greffe mais également des parties / de leurs conseils convoqués ;

Vu la nécessité de contribuer activement à la lutte contre la transmission du Coronavirus « COVID-19 » en limitant les déplacements et les contacts

interpersonnels à leur strict nécessaire, combiné à l'impératif d'assurer le service public de la justice tout en assurant la protection de la santé de l'ensemble des membres du personnel et des magistrats ;

Vu les adaptations législatives prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de pouvoirs spéciaux quant à l'aménagement de la procédure civile ;

**Dès lors, compte tenu de l'urgence,**

Après en avoir avisé Monsieur le Procureur général,

Il s'impose dans un souci de bonne administration de la justice :

1. De confirmer par la présente toutes les dispositions et mesures prises dans le cadre de l'ordonnance du 09 avril 2020 en ce qu'elles concernent les chambres d'introduction (civile et familiale), les chambres temporaires, les chambres correctionnelles ainsi que la chambre des mises en accusation sauf en ce qui concerne la composition de cette dernière pour l'audience du 23 avril 2020 ;
2. De dire pour droit que les audiences de conciliation – médiation tenues dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> chambre sont suspendues **pour la période du 20 avril 2020 au 03 juin 2020**, période d'application de la procédure créée par l'arrêté royal n°2 du 09 avril 2020 ;
3. De dire pour droit que la Chambre des règlements à l'amiable est suspendue pour la période du **20 avril 2020 au 03 juin 2020**, période d'application de la procédure créée par l'arrêté royal n°2 du 09 avril 2020;
4. De dire pour droit que l'ordre de service tel qu'il était établi, avant la prise des ordonnances de Pandémie du 16 mars 2020, par l'ordonnance du 27 juin 2019 et les ordonnances subséquentes, pour la programmation de la tenue des audiences pour la période de **20 avril 2019 au 30 juin 2020** :
  - a. des chambres de la « section civile » (1<sup>ère</sup> chambre, 2<sup>ème</sup> chambre, 6<sup>ème</sup> chambre, 8<sup>ème</sup> chambre, 12<sup>ème</sup> chambre, 13<sup>ème</sup> chambre, 14<sup>ème</sup> chambre, 15<sup>ème</sup> chambre C, 16<sup>ème</sup> chambre, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> chambre, BAJ)
  - ET
  - b. des chambres de la section « famille - jeunesse » (Chambre de la jeunesse, chambre de dessaisissement, 31<sup>ème</sup> chambre, 32<sup>ème</sup> chambre, 33<sup>ème</sup> chambre, 34<sup>ème</sup> chambre, 35<sup>ème</sup> chambre, 38<sup>ème</sup> chambre),

est maintenu et reprend son cours normal, à l'exception de ce qui est prévu aux points 1 à 3 ci-dessus.

5. De dire pour droit que l'audience de la 5<sup>ème</sup> chambre, chambre des mises en accusation, sera composée pour l'audience du 23 avril 2020 de Monsieur le président et mesdames les conseillers : MALENGREAU, INGHELS et KARADSEH.
6. Le service de remplacement des magistrats empêchés aux audiences est suspendu jusqu'au 03 mai 2020.

Pour le surplus, confirmons en leur intégralité les mesures et dispositions prises par notre ordonnance du 09 avril 2020 qui ne contreviennent pas aux présentes dispositions, chaque magistrat de la cour d'appel étant ainsi, par exemple, selon les nécessités du service, susceptible de siéger à chacune des audiences reprises dans la présente ordonnance qui, le cas échéant, vaut délégation expresse visée à l'article 320 du Code judiciaire (Cfr Ordonnance du 16 mars 2020).

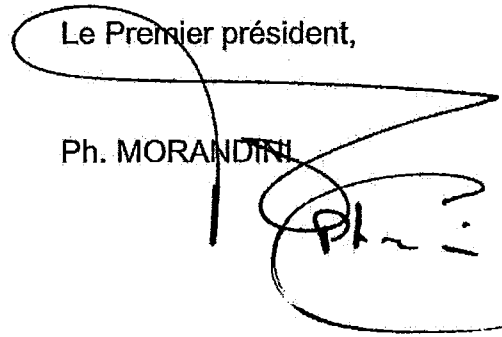
La présente ordonnance prend cours le lundi 20 avril 2020.

Fait le dix-sept avril deux mille vingt.

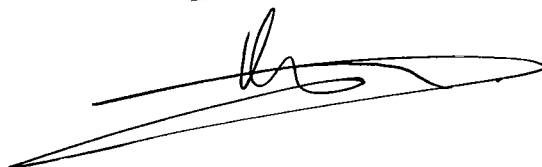
Le greffier chef de service,

  
H. CORDIER

Le Premier président,

  
Ph. MORANDINI

POUR COPIE CONFORME  
LE GREFFIER



Le Greffier-chef de service  
H. CORDIER

